

Ministère de la Santé

Guide relatif à la preuve de vaccination à l'intention des entreprises et des organisations en vertu de la *Loi sur la réouverture de l'Ontario*

Version 2 - 27 septembre 2021

Introduction

Le présent document d'orientation fournit des renseignements à l'intention des entreprises ou des organisations spécifiées, conformément à l'article 2.1 de l'annexe 1 du [Règlement de l'Ontario 364/20 : Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action](#) (Règl. de l'Ont. 364/20) dans le cadre de la [Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario \(mesures adaptables en réponse à la COVID-19\)](#) visant à exiger que chaque client qui entre dans une partie des lieux fournisse, au point d'entrée, une preuve d'identification et une preuve de vaccination complète contre la COVID-19. Les entreprises ou organismes mentionnés doivent se conformer au présent document d'orientation, conformément à l'article 2.1(4) de l'annexe 1 du [Règl. de l'Ont. 364/20](#).

Le présent document d'orientation ne concerne que l'article 2.1 de l'annexe 1 du [Règl. de l'Ont. 364/20](#) et ne se veut pas une description exhaustive des exigences relatives aux clients qui entrent dans une entreprise ou un organisme. Il peut y avoir d'autres règles qui s'appliquent lorsque les clients entrent dans une entreprise ou un organisme, telles que les exigences du règlement d'application de la [Loi sur la réouverture de l'Ontario](#) pour l'entreprise ou l'organisme de dépister les symptômes COVID-19 chez les clients et d'enregistrer les coordonnées de ces derniers.

Le présent document d'orientation définit les exigences de base que les entreprises et organismes mentionnés doivent respecter conformément à l'article 2.1 l'annexe 1 du [Règl. de l'Ont. 364/20](#). Cela n'empêche pas les entreprises ou les organismes d'établir leurs propres politiques ou exigences supplémentaires concernant leurs clients. Les entreprises ou les organismes qui envisagent de créer leurs propres politiques ou exigences supplémentaires peuvent souhaiter consulter un avocat.

Le présent document d'orientation n'est pas destiné à se substituer à un avis médical, un diagnostic, un traitement ou un conseil juridique. En cas de conflit entre le présent document d'orientation et la [Loi sur la réouverture de l'Ontario](#), la [Loi](#) prévaut.

Les entreprises ou les organismes doivent se conformer à tout règlement municipal applicable, aux ordres de l'article 22 émis par les médecins hygiénistes locaux en vertu de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#) (LPPS), et toute autre instruction, politique ou directive applicable émise par le gouvernement de l'Ontario.

Toutes les exigences législatives ou réglementaires applicables en matière de santé et de sécurité, telles que celles de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et de ses règlements, continuent de s'appliquer. Bien que la [Loi sur la réouverture de l'Ontario](#) énonce certaines exigences spécifiques, en ce qui concerne la santé et la sécurité des travailleurs, la LSST exige que les employeurs prennent toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Il s'agit notamment de protéger les travailleurs contre les risques liés aux maladies infectieuses. Les employeurs doivent satisfaire à toutes les exigences des deux lois.

Application

Si une personne choisit de ne pas partager les renseignements requis, alors, à moins que la [Loi sur la réouverture de l'Ontario](#) l'exempte de cette exigence, elle ne sera pas autorisée à entrer dans les entreprises ou les organismes qui exigent une preuve.

Pendant une période limitée (le 22 septembre 2021 ou après, mais avant le 13 octobre 2021), pour les rassemblements sociaux à l'intérieur associés à des mariages et des funérailles (dans les espaces de réunion et d'événement), le résultat négatif d'un test antigénique de dépistage de la COVID 19 peut être fourni à la place de la preuve d'une vaccination complète.

Afin d'entrer dans l'entreprise ou l'organisme, avec des exceptions limitées :

- Le client doit fournir la preuve d'identification requise et la preuve qu'il est complètement vacciné, et
- l'entreprise ou l'organisme doit examiner et confirmer l'élément de preuve.

Une entreprise ou un organisme **ne doit pas** conserver les renseignements fournis par un client si ceux-ci sont fournis conformément à une exigence en vertu de l'article 2.1 l'annexe 1 du [Règl. de l'Ont. 364/20](#) de la [Loi sur la réouverture de l'Ontario](#).

Une personne est considérée comme **pleinement vaccinée** si elle a reçu :

- La série complète d'un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada, ou toute combinaison de ces vaccins, ou
- Une ou deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada, suivies d'une dose d'un vaccin contre la COVID-19 à ARNm autorisé par Santé Canada, ou
- Trois doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada; et
- Elle a reçu leur dernière dose du vaccin contre la COVID-19 au moins 14 jours avant de fournir la preuve de sa vaccination complète.

À compter du 22 septembre 2021, les clients souhaitant accéder aux zones suivantes des zones des entreprises ou organismes suivants devront présenter une preuve d'identification et une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 avant de pouvoir entrer dans les lieux, sauf exceptions limitées :

Entreprises ou organismes	Renseignements complémentaires
Salles d'accueil et d'événements (y compris les salles de réception, les centres de congrès et de conférence)	Aires intérieures Aires extérieures ayant une capacité habituelle de 20 000 personnes ou plus
Restaurants, bars et autres établissements de restauration <u>avec</u> des installations de danse, y compris les boîtes de nuit et les restaurateurs et autres établissements semblables	Espaces intérieurs et extérieurs Ne comprend pas la livraison et les plats à emporter
Restaurants, bars et autres établissements de restauration <u>sans</u> endroits pour danser ¹	Ne comprend pas les espaces extérieurs (c'est-à-dire les patios extérieurs), la livraison et les plats à emporter

¹ Dans le cas d'un restaurant de restauration rapide ou d'un autre établissement où des aliments ou des boissons sont vendus et où tous les clients commandent ou choisissent leurs aliments ou boissons au comptoir, au bar alimentaire ou à la cafétéria et paient avant de recevoir leur commande, la personne responsable du restaurant ou de l'établissement peut exiger des clients qu'ils fournissent une preuve de vaccination au comptoir, au bar alimentaire ou à la cafétéria. Cela ne s'applique pas aux établissements dotés d'installations de danse, y compris les boîtes de nuit, les restaurateurs et autres établissements semblables.

Entreprises ou organismes	Renseignements complémentaires
Installations utilisés pour les sports et les activités récréatives de remise en forme, y compris les parcs aquatiques, et l'entraînement personnel de remise en forme, et les installations où les spectateurs regardent les événements.	Aires intérieures Aires extérieures qui ont une capacité habituelle de 20 000 personnes ou plus
Les espaces intérieurs des casinos, des salles de bingo et autres établissements de jeux	
Les salles de concert, les théâtres et les cinémas	Aires intérieures Aires extérieures ayant une capacité habituelle de 20 000 personnes ou plus
Les espaces intérieurs des bains publics, des clubs de sexe et des clubs de strip-tease	
Les hippodromes, les pistes de course de voitures et autres lieux similaires	Aires intérieures Aires extérieures ayant une capacité habituelle de 20 000 personnes ou plus
Les espaces intérieurs où se déroulent des productions cinématographiques et télévisuelles avec des spectateurs en studio	Ne comprend pas les membres de la distribution et de l'équipe

L'article 2.1 de l'annexe 1 du [Règl. de l'Ont. 364/20](#) ne s'applique pas aux entreprises ou organismes qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus, y compris celles qui donnent accès aux soins médicaux nécessaires, à l'épicerie, et aux fournitures médicales de base.

Toutes les autres mesures de santé publique et de sécurité au travail prévues par le [Règl. de l'Ont. 364/20](#) restent en vigueur (y compris, mais sans s'y limiter, les limites de capacité, le filtrage des clients, le port du masque, la distanciation physique et la collecte des coordonnées des clients, le cas échéant).

Exemptions

Les exigences relatives à la preuve d'identification et à la preuve de vaccination contre la COVID-19 en vertu du [Règl. de l'Ont. 364/20](#) ne s'appliquent **pas** :

- a) Les travailleurs, les entrepreneurs, les réparateurs, les livreurs, les étudiants, les bénévoles, les inspecteurs ou autres personnes qui entrent dans l'entreprise ou l'organisme à des fins professionnelles et non en tant que clients.
- b) Un client qui entre dans un espace intérieur uniquement pour les raisons suivantes :
 - pour utiliser les toilettes;
 - pour accéder à un espace extérieur auquel on ne peut accéder que par une voie intérieure;
 - pour effectuer un achat au détail;
 - lors de la passation ou du retrait d'une commande, y compris l'enregistrement d'un pari ou le retrait des gains dans le cas d'un hippodrome;
 - lors du paiement d'une commande;
 - pour l'achat d'un billet d'entrée; ou
 - dans la mesure où cela peut être nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité.

Toutes les autres mesures de santé publique (par exemple, le port du masque et la distanciation physique) continuent de s'appliquer aux clients.

- c) Enfants de moins de 12 ans.
 - Les entreprises ou les organismes visés par le Règlement doivent exiger que les clients âgés de 12 ans ou plus et qui ne sont pas admissibles à une autre exemption présentent une preuve d'identité et une preuve de vaccination complète contre la COVID-19 avant d'entrer dans un espace visé à l'article 2.1 de l'annexe 1 du [Règl. de l'Ont. 364/20](#). Les entreprises ou organismes doivent mettre en place des processus pour assurer le respect de cette exigence, y compris des processus pour assurer le respect de cette exigence lorsqu'une entreprise ou un organisme n'est pas certain qu'un client a moins de 12 ans.
- d) Les clients âgés de moins de 18 ans qui pénètrent dans les locaux intérieurs d'une installation utilisée pour des activités sportives et récréatives de remise en forme dans le seul but de participer activement à un sport organisé, conformément aux directives ci-dessous et à l'annexe A.

- L'exemption relative aux jeunes de moins de 18 ans participant activement à un sport organisé en salle s'applique aux entraînements, pratiques, matches et compétitions.

Voici quelques exemples de sports organisés pour lesquels l'exemption s'applique :

- ligues sportives
 - sports organisés improvisés
 - cours de danse
 - arts martiaux
 - cours de natation
- L'exemption ne s'applique pas aux jeunes qui sont spectateurs lors de manifestations sportives. L'exemption ne s'applique pas non plus aux jeunes qui utilisent une salle de sport ou un autre espace équipé d'appareils d'exercice ou de musculation, à moins qu'ils participent activement à un sport organisé.
 - Une preuve d'une vaccination complète contre la COVID-19 et une preuve d'identification (ou la preuve du droit à une autre exemption) est requise pour les clients âgés de 18 ans et plus, y compris les parents ou tuteurs de jeunes participant activement à un sport organisé. Les entreprises ou organismes doivent établir des processus afin de garantir le respect de cette exigence, notamment des processus pour assurer le respect de cette exigence lorsqu'une entreprise ou un organisme n'est pas sûr qu'un client a moins de 18 ans. Une preuve d'identification et une preuve de vaccination complète ne sont pas requises pour les travailleurs ou les bénévoles, y compris les entraîneurs et les officiels.
- e) Les clients qui pénètrent dans les locaux intérieurs d'un espace de réunion ou d'événement, y compris un centre de conférence ou un centre de congrès, uniquement dans le but d'assister à un service, un rite ou une cérémonie de mariage ou à un service, un rite ou une cérémonie de funérailles, mais pas à une réunion sociale associée (voir l'annexe B).
- f) Les clients qui entrent dans les locaux intérieurs d'un espace de réunion ou d'événement situé dans un lieu de culte ou dans un établissement funéraire, un cimetière, un crématorium ou un établissement similaire qui fournit des services de funérailles, de cimetière ou de crémation et qui est exploité par une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la [Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation](#), dans le but d'assister à une réunion sociale associée à un service, un rite ou une cérémonie funéraires (voir l'annexe B).

- g) Les clients qui entrent dans les locaux intérieurs d'un espace de réunion ou d'événement autre qu'un lieu décrit au point (f) ci-dessus, y compris un centre de conférence ou un centre de congrès, dans le but d'assister à un rassemblement social associé à un service, un rite ou une cérémonie de mariage ou à un rassemblement social associé à un service funéraire, le 22 septembre 2021 ou après, mais avant le 13 octobre 2021, à condition que le client présente à la personne responsable de l'établissement les résultats d'un test antigénique administré dans les 48 heures précédentes et établissant que la personne est négative pour la COVID-19 (voir l'annexe B).
- h) Les clients qui fournissent un document écrit, rempli et fourni par un médecin (désigné par « M.D. ») ou par une infirmière autorisée (catégorie spécialisée) (désignée par « IA (cat. Spéc.) », « infirmière autorisée » ou « IA ») déclarant que la personne est exemptée pour une raison médicale de la vaccination complète contre la COVID-19 et la période effective de la raison médicale.

Les clients bénéficiant d'une exemption médicale doivent présenter à l'entreprise ou à l'organisme une pièce d'identité et un document écrit indiquant que la personne est exemptée pour une raison médicale.

Pour examiner la preuve d'une raison médicale de ne pas être vacciné contre la COVID-19, l'entreprise ou l'organisme doit s'assurer de ce qui suit :

- Le nom de la personne figurant dans la documentation écrite correspond à l'identification fournie.
- Les renseignements du médecin ou de l'infirmière autorisée (catégorie spécialisée) sont complets et comprennent les données suivantes :
 - Nom et coordonnées du médecin ou de l'infirmière autorisée (catégorie spécialisée);
 - Logo ou papier à en-tête identifiant le médecin ou l'infirmière autorisée (catégorie spécialisée);
 - Déclaration indiquant qu'il existe une raison médicale justifiant l'exemption de la personne d'être entièrement vaccinée contre la COVID-19; et
 - Tout délai effectif pour la raison médicale qui inclut la date à laquelle le client cherche à accéder à l'entreprise ou à l'organisme.

Processus de certification de la vaccination

Du 22 septembre au 22 octobre

Le processus de certification exige que tous les clients possèdent une preuve de vaccination. La preuve de vaccination doit comprendre des renseignements clés sur la vaccination, notamment le nom de la personne, le nombre de doses reçues, la date de la vaccination et le nom du produit du vaccin reçu (c'est-à-dire Pfizer, Moderna, etc.).

Les clients peuvent présenter un reçu émis par le gouvernement de l'Ontario (qui peut comprendre un filigrane), un reçu signé par un fournisseur de soins de santé autochtone, une preuve de vaccination des FAC (Forces armées canadiennes) ou un reçu d'une autre administration.

Quel que soit le type de reçu, un client souhaitant accéder à une entreprise ou à un organisme spécifié dans le Règlement doit fournir le reçu attestant qu'il est entièrement vacciné² contre la COVID-19 et présenter une preuve de vaccination (à moins qu'il soit admissible à une exemption).

La preuve de la vaccination sera acceptée si le nom et la date de naissance de la personne figurant sur sa pièce d'identité correspondent au reçu de vaccination avec le nom et la date de naissance et si la personne est entièrement vaccinée.

² Une personne est considérée comme pleinement vaccinée si elle a reçu

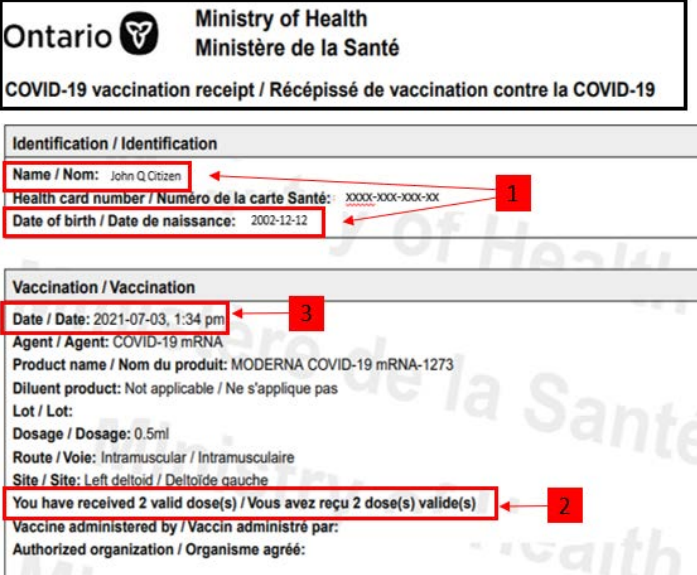
- la série complète d'un vaccin contre la COVID-19 autorisé par Santé Canada, ou toute combinaison de ces vaccins,
- une ou deux doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada, suivies d'une dose d'un vaccin contre la COVID-19 à ARNm autorisé par Santé Canada, ou
- Trois doses d'un vaccin contre la COVID-19 non autorisé par Santé Canada; et
- elle a reçu leur dernière dose du vaccin contre la COVID-19 au moins 14 jours avant de fournir la preuve de sa vaccination complète.

Vaccins approuvés par Santé Canada :

- 2 doses : Pfizer-BioNtech, Moderna, AstraZeneca/COVISHIELD
- 1 dose : Janssen/Johnson & Johnson
- vaccin ARNm : Pfizer-BioNtech, Moderna

Exemple de mesures requises basé sur un reçu de vaccination de l'Ontario avec un filigrane

1. Comparez le **nom** et la **date de naissance** du client figurant sur le reçu de vaccination avec le nom et la date de naissance figurant sur une pièce d'identité.
2. Vérifiez que le reçu indique que le détenteur est entièrement vacciné.
3. Vérifiez que la **date d'administration** de la dernière dose de la série est au moins **quatorze jours** avant la date à laquelle le client souhaite avoir accès à l'entreprise ou à l'organisme.



The image shows a screenshot of an Ontario COVID-19 vaccination receipt. The receipt is titled "Ontario Ministry of Health / Ministère de la Santé" and "COVID-19 vaccination receipt / Récépissé de vaccination contre la COVID-19". It is divided into two main sections: "Identification / Identification" and "Vaccination / Vaccination".

In the "Identification" section, the following information is highlighted with red boxes and arrows:

- Name / Nom:** John Q. Citizen (arrow 1)
- Health card number / Numéro de la carte Santé:** XXXX-XXX-XXX-XX (arrow 1)
- Date of birth / Date de naissance:** 2002-12-12 (arrow 1)

In the "Vaccination" section, the following information is highlighted with red boxes and arrows:

- Date / Date:** 2021-07-03, 1:34 pm (arrow 3)
- Agent / Agent:** COVID-19 mRNA
- Product name / Nom du produit:** MODERNA COVID-19 mRNA-1273
- Diluent product:** Not applicable / Ne s'applique pas
- Lot / Lot:**
- Dosage / Dosage:** 0.5ml
- Route / Voie:** Intramuscular / Intramusculaire
- Site / Site:** Left deltoid / Deltoides gauche
- You have received 2 valid dose(s) / Vous avez reçu 2 dose(s) valide(s)** (arrow 2)
- Vaccine administered by / Vaccin administré par:**
- Authorized organization / Organisme agréé:**

Preuve d'identité

La validation de l'identification doit également être entreprise pour s'assurer que le reçu de vaccination présenté par le client lui appartient. La validation de la vaccination sera fondée sur **deux identifiants clés** :

1. **Le nom du titulaire de l'identification; et**
2. **La date de naissance.**

Une pièce d'identité avec photo n'est pas nécessaire.

La preuve d'identité peut être établie à l'aide de documents délivrés par une institution ou un organisme public, à condition qu'ils comportent le nom du titulaire et sa date de naissance. Voici quelques exemples de documents d'identification qui peuvent être utilisés pour confirmer l'identité du détenteur du reçu de vaccination :

- Certificat de naissance
- Carte de citoyenneté
- Permis de conduire

- Carte d'identité délivrée par le gouvernement (Ontario ou autre)³
- Carte de statut d'Indien / Carte de membre autochtone
- Passeport
- Carte de résident permanent

La validation de l'identification est considérée comme achevée/réussie lorsque le **nom et la date de naissance de la personne qui présente le reçu de vaccination et le nom et la date de naissance figurant sur le document d'identification correspondent**. Si le nom et la date de naissance figurant sur les deux documents ne correspondent pas, la personne ne sera pas autorisée à entrer dans l'entreprise ou l'organisme.

Pour les résidents de l'Ontario, les pièces d'identité expirées émises par le gouvernement de l'Ontario, y compris les permis de conduire, et les documents expirés émis par le gouvernement canadien, comme les passeports, peuvent être fournis comme preuve d'identité. Les visiteurs en provenance du Canada peuvent fournir des passeports périmés, mais ne peuvent pas fournir de documents provinciaux périmés comme preuve d'identification. Tous les clients venant de l'étranger ne peuvent pas fournir de documents périmés comme preuve d'identification.

³ Les personnes peuvent présenter volontairement une carte Santé de l'Ontario (délivrée en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*) à des fins d'identification. Toutefois, la LPRPS interdit à une personne ou à une entité d'exiger la production d'une carte d'assurance-maladie à moins qu'elle ne fournisse une ressource en santé financée par la province à la personne qui a une carte d'assurance-maladie. La LPRPS ne permet la collecte, l'utilisation et la divulgation du numéro d'assurance-maladie que dans les circonstances particulières énoncées à l'article 34 de la LPRPS et aux articles 11 à 12 du Règl. de l'Ont. 329/04. De plus, la LPRPS interdit d'exiger la production d'une carte d'assurance-maladie ou de recueillir, d'utiliser ou de divulguer le numéro d'assurance-maladie dans certaines circonstances.

De plus amples renseignements concernant l'utilisation des cartes Santé de l'Ontario pour confirmer l'identité des personnes sont accessibles auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) à l'adresse suivante <https://www.ipc.on.ca/wp-content/uploads/2015/11/phipa-hfaq-cards-f.pdf>. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la production des cartes Santé ou la collecte, l'utilisation ou la divulgation des numéros de santé, veuillez communiquer avec le CIPVP à l'adresse suivante info@ipc.on.ca.

Le client qui cherche à entrer dans l'entreprise ou l'organisme est **seul responsable** de démontrer qu'il est le détenteur légitime du reçu de vaccination, et que les renseignements fournis sont complets et exacts et se rapportent à lui. S'il ne peut pas le démontrer à l'entreprise ou à l'organisme, le client ne sera pas autorisé à entrer.

Conformité

Comme ces exigences sont spécifiées dans les règles de l'étape 3 du [Règl. de l'Ont. 364/20](#) de la [Loi sur la réouverture de l'Ontario](#), les dispositions d'exécution existantes, telles que prévues par cette loi, s'appliquent.

Les entreprises ou les organismes doivent s'assurer qu'ils répondent aux exigences concernant la preuve d'identification et la preuve de vaccination contre la COVID-19, comme indiqué dans le Règlement.

Les clients sont tenus de s'assurer que tous les renseignements qu'ils fournissent à l'entreprise ou à l'organisme pour faire la preuve de la vaccination (ou la preuve du droit à une exemption) et la preuve d'identification sont complets et exacts.

[Le Code criminel du Canada](#) traite de questions telles que les actes violents et les menaces. Dans ces situations, il convient d'appeler la police. Le harcèlement peut également être une question qui relève du Code criminel ou du [Code des droits de la personne](#).

En cas de harcèlement ou de menaces d'actes de violence, il convient de communiquer avec les forces de l'ordre.

En vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail \(LSST\)](#) les employeurs ont la responsabilité de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger un travailleur. Cela comprend l'évaluation du risque et la mise en œuvre de multiples mesures de contrôle pour faire face au risque de transmission de la COVID-19, ainsi qu'au risque de violence sur le lieu de travail lorsque ce danger peut exister.

Des outils et des ressources sont accessibles pour aider les entreprises à mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires, notamment un guide pour élaborer des mesures et des procédures en matière de violence et de harcèlement au travail dans le cadre de leur plan de sécurité lié à la COVID-19.

Les exemples de ressources incluent (mais sans s'y limiter) :

- [Guide pour l'élaboration de votre plan de sécurité au travail lié à la COVID-19](#)
- [Comprendre la loi traitant de violence et de harcèlement au travail](#)

- [Are your employees prepared to handle COVID-linked violence?](#)
- [WSPS Workplace Violence and Harassment Toolbox](#)

Pénalités

Ne pas respecter les exigences du [Règl. de l'Ont. 364/20](#) peut entraîner des accusations en vertu de la [Loi sur la réouverture de l'Ontario](#). Si vous êtes accusé en vertu de la partie I de la [Loi sur les infractions provinciales](#), les amendes fixées sont de 750 \$ pour les particuliers et de 1 000 \$ pour les sociétés.

Les peines maximales fondées sur une poursuite en vertu de la partie I ou de la partie II de la [Loi sur les infractions provinciales](#) comprennent des amendes allant jusqu'à 100 000 \$ et jusqu'à un an d'emprisonnement pour un particulier, jusqu'à 500 000 \$ et jusqu'à un an d'emprisonnement pour un particulier qui est administrateur ou dirigeant d'une société, et jusqu'à 10 millions \$ pour une société.

La violence dans le milieu de travail n'est jamais acceptable. L'entrave à l'exercice d'un pouvoir ou à l'accomplissement d'une tâche par toute personne (y compris les travailleurs) conformément aux exigences du [Règl. de l'Ont. 364/20](#) peut également donner lieu à des accusations en vertu de la [Loi sur la réouverture de l'Ontario](#).

Prochaines étapes

L'Ontario élaborera et mettra en œuvre un certificat de vaccination numérique amélioré, doté d'un code QR unique et d'une application de vérification connexe, qui permettra aux utilisateurs de vérifier leur statut vaccinal de manière sûre et sécurisée lorsqu'il sera balayé. Les applications pour smartphones fournissant une preuve de vaccination seront accessibles aux personnes handicapées et compatibles avec les technologies d'adaptation, telles que les lecteurs d'écran. Une version papier du certificat de vaccination de pointe peut être téléchargée ou imprimée à partir du [portail provincial de vaccination contre la COVID-19](#) ou obtenue en appelant le Centre de contact provincial pour les vaccins au 1-833-943-3900 ou en visitant un bureau local de Service Ontario.

Le certificat de vaccination amélioré, ainsi qu'une application de vérification permettant aux entreprises ou aux organismes de lire le code QR, seront accessibles à partir du 22 octobre. Après l'entrée en vigueur, les clients pourront fournir une copie papier ou une copie numérique de leur certificat de vaccination amélioré avec QR pour fournir une preuve de vaccination. Les versions antérieures du reçu sont acceptables comme preuve de vaccination. Le présent guide sera mis à jour pour refléter les nouveaux processus.

Les conseils fournis dans le présent document sont susceptibles d'être mis à jour, le cas échéant, en raison de l'évolution des cas de COVID-19, des conseils et des orientations en matière de santé publique, et de l'engagement continu avec les communautés et les organismes autochtones.

Ressources

- Page Web intitulée [La COVID-19 \(coronavirus\) en Ontario](#) (trouver un lieu de dépistage, vérifier vos résultats, comment arrêter la propagation du virus)
- Page Web intitulée [COVID-19: de l'aide pour les entreprises en Ontario](#)
- COVID-19 Exigences en matière de filtrage des clients
 - Pour avoir de l'information sur les écriteaux, consulter la page intitulée [Questions sur les écriteaux de la COVID-19 pour les entreprises et les organismes](#).
 - Les outils de dépistage de la COVID-19 pour les entreprises et les organismes (dépistage des clients) peuvent être téléchargés ou les clients peuvent effectuer le dépistage en ligne et confirmer le résultat « autorisé ». Page Web intitulée [Preuve de vaccination contre la COVID-19](#)
- Page Web du Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences intitulée [Santé et sécurité au travail durant la COVID-19](#)
- [Preuve de vaccination pour les entreprises et les organisations Questions et réponses \(PDF\)](#) (PDF)
- [Affiche Preuve de vaccination](#) (PDF)
- Page Web intitulée [Dépistage de la COVID-19 : conseils aux employeurs](#)

Questions

Les entreprises et organismes peuvent soumettre des questions au Ministère de la Santé via <https://www.ontario.ca/feedback/contact-us?id=25811&nid=98977>.

Annexe A : Exigences pour les clients des installations sportives en salle et de remise en forme récréative

Cadre	Activité	Preuve de vaccination
Espaces intérieurs d'une installation utilisée pour des activités sportives et récréatives de remise en forme	Les jeunes de moins de 18 ans participant activement à un sport organisé en salle, y compris les entraînements, pratiques, matches et compétitions. En voici quelques exemples : <ol style="list-style-type: none"> 1. ligues sportives 2. sports organisés improvisés 3. cours de danse 4. arts martiaux 5. cours de natation 	Non requis
	Les jeunes de moins de 18 ans qui utilisent une salle de sport ou un autre espace avec des appareils d'exercice ou de musculation.	Requis
	Jeunes assistant à un événement, y compris lors d'événements sportifs	Requis
	Les adultes (18 ans ou plus) accédant à l'installation pour quelque raison que ce soit, y compris les parents ou tuteurs de jeunes participants à un sport organisé	Requis

*à moins que le client ne soit admissible à une exemption

Nota : La preuve de la vaccination (ou la preuve du droit à une exemption) n'est pas requise pour les travailleurs ou les bénévoles, y compris les entraîneurs et les officiels.

Annexe B : Exigences pour les funérailles et les mariages

Événement	Lieu	Preuve de vaccination
Funérailles		
Services, rites ou cérémonies funéraires	Tout réglage (y compris les espaces de réunion ou d'événement, les lieux de culte, les établissements funéraires)	Non requis
Réunions sociales (par exemple, réceptions) associées à un service, un rite ou une cérémonie funéraires	les espaces de réunion ou d'événement dans des lieux de culte, établissements funéraires, cimetières, crématoriums et établissements similaires	Non requis
	Autres espaces de réunions ou d'événement (par exemple, centres de conférences ou de congrès)	Requis* Exemption limitée dans le temps pour les tests disponible (du 22 septembre au 12 octobre 2021 inclus)
Mariages		
Services, rites ou cérémonies de mariage	Tout cadre (y compris les espaces de réunion ou d'événement, les lieux de culte)	Non requis
Réunions sociales (par exemple, réceptions) associées à un service, un rite ou une cérémonie de mariage	Tout espace de réunions ou d'événement (y compris les centres de conférences ou de congrès, les lieux de culte)	Requis* Exemption limitée dans le temps pour les tests disponible (du 22 septembre au 12 octobre 2021 inclus)

*à moins que le client ne soit admissible à une exemption